

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 12 février.

M. DUTACQ CONTRE M. LOUIS PERRÉE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA GÉRANCE DU JOURNAL *le Siècle*. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 janvier et 6 février.)

M^e Ph. Dupin, avocat de M. Dutacq, a la parole pour répliquer : « Les surveillants du journal *le Siècle* ont annoncé qu'ils devaient prendre la parole. Il me semble qu'avant de répondre à mon adversaire, il y aurait de la loyauté et qu'il serait utile pour le bon ordre de la discussion d'entendre d'abord l'avocat de MM. les membres du conseil de surveillance du *Siècle*; car, autrement, ils se réserveraient le moyen de parler sans qu'on pût leur répondre.

M^e Ferdinand Barrot, membre du conseil de surveillance du *Siècle*, se lève et s'exprime ainsi :

« Un malheur récent a forcé notre avocat (M^e Odilon Barrot) de s'absenter de Paris. Cependant, si le Tribunal le juge utile, pour le besoin de la cause, je présenterai quelques observations au Tribunal, non comme avocat, mais comme partie et à titre d'explications personnelles. »

M. le président, à M. F. Barrot : Le Tribunal vous entendra d'abord.

M. Ferdinand Barrot : Notre contradicteur voudrait nous renfermer dans le rôle de surveillants dans cette cause. Mais M. Dutacq a engagé le procès vis-à-vis la société du *Siècle*. M. Dutacq veut contraindre M. Perrée à donner sa démission des fonctions de gérant du journal. M. Dutacq demande au Tribunal l'autorisation de s'emparer de la caisse, des bureaux, des papiers, de la chose sociale tout entière. Il y a là, vous le comprenez Messieurs, un danger imminent pour nous et qui est de nature à motiver notre intervention.

« Le défenseur de M. Dutacq a dit : « Restez en dehors de la discussion. Quand le procès engagé entre M. Dutacq et M. Perrée sera terminé, nous nous plaiderons ensemble et vous soutiendrez vos droits. » Mais, Messieurs, nous avons un grand intérêt à ce que M. Dutacq ne fournisse pas cette deuxième étape, nous avons intérêt à ce que M. Dutacq s'arrête dans la carrière qu'il veut parcourir. Je vais donc donner au Tribunal quelques explications au nom du conseil de surveillance du *Siècle*.

« Nous composions, M. Horace Say, M. Louis Viardot et moi, le conseil de surveillance du *Siècle*. Je dois le dire, notre surveillance a été laborieuse et remplie de difficultés et d'amertumes, dont je me garderai bien d'entretenir le Tribunal; mais je dois rendre compte des circonstances qui ont amené les stipulations de M. Perrée avec M. Dutacq.

« M. Dutacq avait une position fort embarrassée. Il était tout à la fois directeur du *Siècle*, directeur du Vaudeville, propriétaire de l'imprimerie Lange Lévy, propriétaire du *Charivari*, propriétaire du *Magasin des Familles*, que sais-je encore. M. Dutacq avait prodigé son activité, cette activité dont il est doué, dans une foule d'entreprises. Il prenait une grande part dans ces entreprises. Ici, il avait des actions; là, des capitaux, et cette accumulation de richesses industrielles aurait pu être une sûreté pour nous avec un homme autre que M. Dutacq. Mais ces richesses si rapidement acquises, d'où venaient-elles?

« Deux ans auparavant, M. Dutacq était sans ressources personnelles, et il avait amassé en deux ans une fortune de 600,000 fr. ! Une position aussi rapidement élevée devait exciter les jalousies, les inimitiés, les rivalités, elle devait aussi entraîner à sa suite le cortège inévitable des créanciers. Les ennemis, les envieux, les créanciers de M. Dutacq nous tenaient donc en éveil. Tantôt on venait nous dire que M. Dutacq traitait avec un parti politique auquel il allait nous livrer; tantôt que M. Dutacq avait détourné à son profit les fonds de la caisse qui lui était confiée.

« Le conseil de surveillance s'aperçut d'un déficit de 42,000 francs et demanda à M. Dutacq la justification de l'emploi de cette somme.

« M. Dutacq est un homme très habile; c'est en même temps un homme très audacieux. Il affirma que les 42,000 francs dont nous lui demandions compte se trouvaient dans la maison de M. Martin Didier; plus tard, il nous dit que cette somme était chez M^e Maréchal, notaire; enfin, pendant deux années, M. Dutacq nous promena par ses affirmations audacieuses, faites de pleine bouche et avec toutes les apparences de la sincérité.

« Au bout de ces deux années, nous reconnûmes que non-seulement il y avait en caisse un déficit de 42,000 francs, mais que la garantie qui devait couvrir ce déficit n'existait pas.

« En août 1839, nous avions pris la résolution de poursuivre M. Dutacq avec toute la rigueur des lois. M. Dutacq demandait un délai de quinze jours pour combler le déficit que nous avions découvert. Un délai d'un mois lui fut généreusement accordé. Le déficit fatal était expiré et M. Dutacq était mis en demeure de répondre du déficit devant l'assemblée des actionnaires.

« Quelle était notre position, à nous, conseil de surveillance, en présence de M. Dutacq ? Il y avait compte à faire, vous a dit notre adversaire. Comment ! un compte à faire ! les dépenses de la société étaient à jour, le compte était tout fait. M. Dutacq n'était pas le débiteur de la société; mais il avait détourné 42,000 fr. Il avait pris 42,000 fr. dans la caisse du journal dont il était gérant. Cet acte trouvait sa qualification et son châtiement dans le Code pénal, qui prévoit et punit le détournement par un mandataire des choses et des sommes qui lui ont été confiées. Nous voulions poursuivre M. Dutacq devant la justice criminelle; nous avons cependant réfléchi; nous avons pensé qu'il ne fallait, peut-être, pas s'en tenir à une interprétation rigoureuse de la loi. M. Dutacq, d'ailleurs, nous inspirait encore quelque intérêt; M. Dutacq avait été le fondateur de notre société. Il s'en était occupé activement, et puis, il faut le dire, nous avions au sein de la société même, et parmi les actionnaires, des représentants de journaux rivaux. Je pourrais citer des actionnaires qui n'étaient que les représentants de la *Presse*, du *Constitutionnel*, etc., et qui, sous prétexte d'attaquer le gérant du *Siècle*, cherchaient à faire brèche dans notre journal, et qui y seraient parvenus si nous n'avions pas serré nos rangs et conjuré le danger qui menaçait le *Siècle*.

« A l'époque dont je parle, la gérance n'était plus véritablement dans la main de M. Dutacq, qui avait pris 42,000 francs dans la caisse. La gérance du journal échappait à M. Dutacq en fait et en droit; en sorte que nous, maîtres de la position, nous pouvions nous présenter devant des arbitres ou en référé, et demander la nomination d'un gérant provisoire.

« Ce fut sur ces entrefaites que je fus moi, personnellement, mis en rapport avec M. Perrée.

« M. Perrée est le fils d'un homme qui a laissé une réputation pure

et intacte, et qui a toujours eu l'estime pleine et entière de tous ceux qui l'ont connu. Et ici, qu'il me soit permis de répondre en quelques mots aux insinuations malencontreuses, je dirai plus, aux insinuations odieuses qui ont été calomnieusement répandues hors de cette enceinte, car elles auraient expiré aux pieds du Tribunal.

« M. Perrée père a été l'ami très intime de M. Treillard et celui de mon beau-père, feu M. Nicod. Perrée fut orphelin de bonne heure, et nous avions tous pour lui une affection sincère. Je connaissais Perrée comme un brave jeune homme qui, riche, n'avait pas voulu des loisirs que donne la fortune, mais qui avait voulu chercher dans le travail une position recommandable. Ferrée vint à moi et me fit part de la proposition que lui avait faite M. Dutacq de lui céder la gérance du *Siècle*. Je lui répondis : « M. Dutacq n'est plus le gérant du *Siècle*, car il a manqué à toutes les conditions morales et légales que lui commandait sa position. » M. Perrée m'apprit que M. Dutacq lui avait cédé la gérance moyennant 50,000 fr., et il doit se rappeler que je lui dis qu'il avait acheté une chose qui n'appartenait pas, qui ne pouvait plus appartenir à M. Dutacq.

Le 25 décembre 1839, M. Dutacq ne s'était pas encore décidé à combler le déficit de 42,000 fr. Dans une position aussi descendue que la sienne, échappé au scandale et au châtiement de la police correctionnelle, M. Dutacq devait encore se rendre coupable d'un nouveau fait. C'est alors que le conseil de surveillance reconnut que 55,000 fr. avaient été enlevés à la caisse, détournés du fonds de roulement!

« Qu'était-ce que ce détournement ? Vous l'avez entendu, Messieurs, notre adversaire cédant aux nécessités de cette cause, vous a annoncé avec un sang-froid dont je m'étonne ce fait que je repousse, moi, avec toute l'énergie de ma conscience indignée. On vous a dit que c'était un fait tout simple, un *tort en comptabilité*. Comment, vous appelez un tort en comptabilité l'action de prendre 55,000 francs dans la caisse qui vous est confiée. Mais, vous dit-on, si nous avons découvert Saint-Jean, c'a été pour couvrir Saint-Paul; mais Saint-Jean n'a-t-il pas le droit de se plaindre? Comment, vous ne nous direz pas, vous qui avez l'esprit élevé et aussi le cœur bien placé, vous ne direz pas que c'est là une chose coupable? Vous ne nous direz pas que c'est là un délit, un crime, une mauvaise et vile action? Vous devez nous le dire, car le besoin de votre cause ne vous permet pas d'amnistier un fait semblable.

« Vous avez plaidé en police correctionnelle où vous étiez traduit, et si vous avez obtenu un jugement d'incompétence, vous vous rappelez, M. Dutacq, qu'à cette époque vous vous appuyiez sur nous. Notre intervention d'alors était toute bienveillante, et vous vous rappelez que c'est avec larmes que vous nous avez demandé cette intervention, et que vous nous devez pour cela des remerciements et de la reconnaissance.

« Vous pouvez juger, Messieurs, si l'acte fait entre M. Dutacq et M. Perrée a été un nantissement ou une vente, ou si plutôt ce n'a pas été un acte de grâce. Est-il possible, aujourd'hui, après de pareils faits, dans de telles circonstances, de venir nous demander de rentrer dans la gérance du *Siècle*? Vous connaissez maintenant la moralité de ce procès.

« Faut-il que je rappelle à M. Dutacq tous ses souvenirs? Le 25 décembre, n'est-ce pas venu nous dire : « Si je suis chassé de la gérance du *Siècle*, si on apprend que j'ai trompé la confiance des actionnaires, que j'ai pris dans la caisse une première fois 42,000 fr., une deuxième fois 55,000 fr., je suis perdu, perdu à jamais. Je perds mon crédit. Pour Dieu! faites-moi grâce. » Et il nous demandait grâce en pleurant avec sanglots. (Dénégations de M. Dutacq.) Vous niez, et moi je l'affirme, et l'affirme dix fois. Niez-le, aujourd'hui vous êtes dans vos jours d'audace; mais alors vous étiez dans vos jours d'humilité, et vous nous imploriez en fléchissant le genou. (Nouvelles dénégations de M. Dutacq.) Démentez-moi, si vous le voulez, je ne vous répondrai pas.

« Vous le voyez, Messieurs, l'acte du 25 décembre n'a été en définitive qu'une transaction sur la honte de M. Dutacq. Voilà la moralité du procès restituée à la cause. Vous connaissez maintenant l'homme qui plaide contre nous.

« Nous sommes dans la position de gens fort tranquilles, malgré l'émotion qui nous domine en ce moment. Nous en sommes certains, Messieurs, le procès ne peut atteindre la société du *Siècle*. Nous résisterons toujours, quant à nous, aux prétentions de M. Dutacq; et s'il ose se présenter, nous lui demanderons s'il peut remplir les conditions de moralité et de solvabilité imposées à notre gérant. Mais c'est, je l'espère, un procès que votre justice nous évitera.

« Je dois, en terminant, répondre à quelques insinuations. On a prétendu que ce procès n'était que la mise en œuvre d'une combinaison politique à l'aide de laquelle on se serait flatté de s'emparer du *Siècle*. M. Dutacq, homme d'un parti politique ! Je proteste pour ma part, et de toutes mes forces, contre cette assertion. J'affirme qu'il n'est pas un parti (et à Dieu ne plaise que je veuille parler du gouvernement), il n'est pas un parti, je l'affirme, qui veuille se mettre à la suite d'une pareille immoralité.

« Au surplus, la spéculation n'a pas jusqu'à présent coûté de grands sacrifices, car les 500,000 francs offerts par M. Dutacq n'ont pas été déposés, et ces offres n'ont aucune réalité.

« M. Dutacq se dit missionnaire du progrès, et s'il demande à rentrer dans la gérance du *Siècle* c'est pour lui restituer son indépendance, sa moralité primitive. Quant à nous, Messieurs, nous défendrons notre journal contre cette tendresse de père si vive chez M. Dutacq; nous défendrons notre journal contre l'indépendance de M. Dutacq et la moralité de M. Dutacq.

« M. Dutacq s'est trompé s'il a cru se servir de ce prétoire comme d'une embuscade. Je m'en rapporte pleinement aux lumières du Tribunal.

M^e Dupin, avocat de M. Dutacq, réplique en ces termes : « Si avant, pendant et depuis ce procès, les parties se sont livrées à des personnalités et à des insinuations injurieuses, j'ai été le premier à les blâmer chez mon client comme chez nos adversaires. Ce n'est donc pas un langage de personnalités et d'insinuations que vous entendrez à cette audience. Mon langage sera tout judiciaire : c'est le seul langage qui puisse aller à vos consciences.

« De quoi s'agit-il ici ? D'un procès civil. Il s'agit de savoir si un nantissement a été régulier ou irrégulier. Pourquoi donc ce débordement de tardives colères? Mon Dieu ! c'est que nos adversaires sont des hommes politiques. Il faut qu'avec eux tout prenne une couleur politique, un langage passionné. Ce procès rappelle ce qu'a dit un législateur du Parnasse : « Tout à l'heure gasconne en un autenr gascon. » Et nous pouvons dire aujourd'hui : Tout devient politique en des mains politiques.

« On s'est demandé quelle était la caisse dans laquelle M. Dutacq avait puisé. On a donné à entendre que cette caisse était celle d'un parti politique. Je crois même qu'on a voulu insinuer que le pouvoir n'était pas étranger à la combinaison qu'on a supposé et qu'il n'aurait pas craint de faire ce qu'ont fait si librement les amis du *Siècle* quand ils étaient au pouvoir.

« Je répondrai que les confidences ne se commandent pas, et que nos adversaires peuvent attendre les révélations qu'ils sollicitent.

« Qu'y a-t-il donc de si extraordinaire dans la prétention de M. Dutacq? Comment ! il veut rentrer dans la direction du journal qu'il a fondé ! Et une lettre que je tiens lui assure qu'en créant le *Siècle* il a conquis des droits éternels à la reconnaissance des amis de la liberté. N'y a-t-il pas dans ce témoignage parti de haut quelque chose de flatteur pour M. Dutacq? C'est une puissance, en effet, que la direction d'un journal comme le *Siècle*; et puis c'est une position qui offre des avantages réels et positifs, et assurément il n'y a rien d'extraordinaire dans le désir manifesté par M. Dutacq de rentrer dans la gérance du *Siècle*.

« Examinons donc les faits du procès; et d'abord un mot sur les surveillants. Je l'avouerai, je ne comprends pas leur attitude au procès : il faut ou qu'ils soient au procès ou qu'ils n'y soient pas. Je ne connais qu'une manière nette d'entrer au procès, c'est d'y entrer par des conclusions. Quant à moi, je ne demandais pas l'intervention des surveillants, et je vais vous en dire le motif. Je n'ai pas appelé les actionnaires du *Siècle* dans ce procès, parce qu'ils m'auraient imposé l'incompétence du Tribunal. Les questions de société ne peuvent être jugées que devant la juridiction arbitrale. Quant au procès actuel, quel est-il ? M. Perrée a contracté l'obligation de restituer la gérance du *Siècle*, qui lui a été donnée en gage par M. Dutacq, et de la restituer dans un temps donné. Nous demandons que le Tribunal ordonne cette restitution. Si ensuite les actionnaires du *Siècle* veulent s'opposer à cette restitution, libre à eux de se pourvoir. Mais quant à présent, les actionnaires n'interviennent que pour donner une apostille au procès et rien de plus. C'est une position judiciaire que je n'ai jamais vue que celle de plaideurs qui plaident sans conclure. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter un seul instant à une semblable intervention.

« Revenons à M. Perrée, et d'abord restituons aux personnes le rôle qui leur appartient dans le procès.

« A votre dernière audience, on vous a représenté M. Perrée sous des couleurs qui ne lui appartiennent pas. On a fait de M. Perrée une espèce d'ingénu, presque un adolescent. On vous a dit que M. Perrée, héritier de un million de fortune, voulait relever le manoir paternel, et l'on vous a fait le récit de ses pérégrinations industrielles de Paris à Granville et de Granville à Paris. Dans un moment d'exaltation d'opinion, il a acheté des actions du *Siècle*; dans un autre moment, il a acheté des actions du Vaudeville pour avoir ses entrées. Enfin, dans une exaltation, je ne sais comment dire, dans une exaltation d'intérêt, il a prêté à M. Dutacq 55,555 fr. 55 c. pour le cautionnement dont il avait besoin. Puis il est retourné à son manoir, et là il a eu à supporter une de ces calamités qui accablent les propriétaires : il a fait des dépenses excessives en dépassant les devis des réparations du manoir paternel.

« M. Perrée, j'en demande pardon à mon adversaire, n'était pas tout-à-fait un mineur, une espèce d'adolescent. Il avait dépassé sa majorité depuis deux ans quand il connut M. Dutacq, et on le sait, dans ce siècle de lumières, les jeunes gens ont plus tôt la connaissance des affaires et l'intelligence des situations politiques. Il est certain qu'on arrive plus rapidement aujourd'hui à la vie réelle, à la vie intellectuelle. M. Perrée avait une grande et large majorité, la majorité du siècle. (On rit.)

« J'ajoute que M. Perrée avait des connaissances toutes spéciales dans les affaires. M. Perrée avait fait son droit; je crois même qu'il est avocat. Toujours est-il qu'il est licencié en droit. » M^e Dupin donne lecture du rapport de l'assemblée dans laquelle M. Perrée a été présenté. Ce rapport énumère toutes les garanties de capacité et de moralité que réunit M. Perrée. « Ainsi, poursuit M^e Dupin, M. Perrée de l'assemblée des actionnaires n'est pas l'ingénu de l'audience, car on a grand soin de dire qu'il connaît les affaires pour les avoir étudiées et pratiquées.

« M. Perrée avait un million de fortune qu'il voulait rendre productif. Il préférait de beaucoup à la loi restrictive de l'intérêt la théorie de Bentham sur la liberté illimitée en fait de prêts conventionnels. Ce n'est pas que je veuille dire que M. Perrée ait des goûts d'usurier, bien qu'il ait fait des prêts à des conditions onéreuses pour M. Dutacq. »

M^e Dupin examine successivement les opérations qui ont eu lieu entre M. Dutacq et M. Perrée. « Vous le remarquez, dit-il, la progression de l'intérêt suit toujours celle qui existe dans ces sortes d'affaires, la progression de la gêne de l'emprunteur. La première opération se faisait à 7 pour 100 d'intérêt, la deuxième à 13, et la troisième à 75 pour 100.

« Pour justifier cet intérêt singulièrement exorbitant on a dit que M. Perrée avait été obligé d'emprunter lui-même à un autre, et que, s'il y avait eu des primes, ce n'était pas en sa faveur mais en la faveur d'un tiers inconnu qu'elles avaient été stipulées. Molière avait trouvé cela dans *l'Avare*. » M^e Dupin lit la comique scène de *l'Avare* à laquelle il vient de faire allusion. « Je ne crois pas, moi, à ces prêts faits par l'intermédiaire d'un tiers qui prend l'intérêt que le prêteur n'aurait pas pris. Ne nous dites pas cela. C'est un moyen usé et bien connu. Ne venez donc pas nous présenter M. Perrée comme un ami généreux, ni comme un protecteur providentiel qui couvrait M. Dutacq de sa main puissante et millionnaire.

« Ici qu'il me soit permis de répondre à l'espèce d'interpellation qui m'a été adressée. Comment, m'a-t-on dit, M. Dutacq, gérant du *Siècle*, a pris dans la caisse du journal des sommes qu'il a employées pour les affaires du Vaudeville, et vous parlez de ce fait avec sang-froid, et vous ne nous indignez pas avec nous!

« Je vais vous montrer que je pense et que je parle comme vous. Oui, il n'y a pas assez d'indignation pour l'homme qui, obéissant à ses passions, à son besoin de luxe ou de cupidité, met la main sur les fonds de la caisse qui lui est confiée et les dissipe, les dévore en folles prodigalités; oui, pour un pareil homme, pour un pareil fait, il n'y a pas assez d'indignation. Mais s'il se trouve un homme placé à la tête de deux entreprises, et qui, voyant l'une fléchir, va puiser dans la caisse de l'autre de quoi secourir l'entreprise chancelante, il y a là sans doute place pour le blâme; c'est là un tort, un grand tort, je le reconnais hautement; mais entre ce tort et l'action de l'homme qui prend dans une caisse avec pensée de spoliation il y a une immense différence; mais si cet homme loin de dissimuler son tort promet de le réparer et de couvrir son déficit par un emprunt, et qui le fait et qui restitue dans la caisse, est-ce qu'on sera sans pitié pour cet homme? Et l'on fait intervenir aujourd'hui la parole puissante des surveillants. Aujourd'hui les surveillants sont tout colère, tout indignation; mais autrefois il y avait place chez eux pour l'indulgence. Ils jugeaient *humana, humane*.

« J'ai deux adversaires quoique l'un d'eux seulement ait pris des conclusions au procès. J'ai pour adversaires M. Perrée, d'une part, et les surveillants de l'autre. Est-ce que M. Perrée apprenant le déficit de M. Dutacq lui a dit : « Je ne veux pas d'affaires avec vous. » Non ! M. Perrée est entré en négociation, et il ne peut pas dire qu'il ignorait les faits car le déficit existait et il en connaissait la cause. Et l'acte rédigé en présence de M. Horace Say disait tout l'existence du déficit et le prêt fait pour la réparation du déficit. A l'égard des surveillants, ils voient mettre dans la convention des parties que M. Dutacq est de la gérance, mais à la condition qu'il rentrera dans cette gérance après remboursement des

sommes prêtées, et ils ne s'opposent pas à cette suspension, et ils viennent aujourd'hui trouver impossible et immoral ce qu'ils approuvaient alors pleinement, ils s'indignent, ils s'écrient : « Lui ! porter les mains sur notre arche sainte ! »

» Quelle explication vous a-t-on donnée de l'approbation donnée à l'acte du 23 décembre 1859? Permettez-moi de le dire; il me semble qu'on a employé une espèce de gasconade en disant qu'on voulait laisser à M. Dutacq un espoir stérile, certain qu'on était qu'il ne pouvait pas rentrer au *Siècle* en remboursant les sommes qu'il avait empruntées. Je ne comprends pas des hommes sérieux tenant un pareil langage.

Arrivant à la question du procès, M. Dupin examine quel est le caractère de l'acte du 23 décembre 1859. Il soutient que cet acte est nul, aux termes de l'article 2078, parce qu'il contient un nantissement déguisé, un contrat attributif du gage au créancier. Il soutient que l'embaras des adversaires pour caractériser et nommer l'acte du 23 décembre est un puissant argument dans la cause. Il faut le remarquer, il s'agit de la gérance d'un journal. Or, M. Perrée n'est ni un homme politique, ni un écrivain. On ne trouve pas en lui, au moment de ses opérations avec M. Dutacq, les éléments et le germe du gérant. M. Perrée est un millionnaire qui veut avant tout tirer bon parti de ses capitaux; c'est le père de famille soigneux qui veut arrondir son patrimoine; c'est l'homme du progrès, l'homme du siècle, ce n'est pas le gérant.

M. Dupin cite ici l'autorité de Dumoulin, qui veut qu'on s'occupe des précédents, des habitudes : « *Maxima*, dit Dumoulin, *si sit consuetudo feneratorum*. Il insiste sur la nature des prêts consentis à M. Dutacq par M. Perrée.

« M. Dutacq était épuisé par ses emprunts successifs à M. Perrée. Que lui restait-il? une seule chose au monde, la gérance du *Siècle*. Cette gérance, il l'a livrée comme sûreté. Et il est si vrai que la gérance n'était qu'un nantissement, qu'il a été stipulé que si on trouvait une représentation exacte de la valeur de la gérance, M. Dutacq aurait le droit de rentrer dans la gérance.

» L'acte du 23 décembre, dit M. Dupin, n'est donc pas, comme on l'a prétendu, un contrat innommé, c'est un contrat mal nommé, c'est un nantissement déguisé.

M. Dupin, répondant à l'objection tirée de l'exécution de l'acte, soutient que l'exécution peut bien couvrir les nullités de forme, mais qu'elle ne saurait couvrir les nullités d'ordre public.

« On conteste les offres réelles faites par M. Dutacq. Ces offres sont sérieuses, car rien n'est plus sérieux que des écus en matière d'offre. Si les offres n'ont pas été suivies de consignation, c'est qu'il était très inutile de perdre deux mois d'intérêt. Les offres, d'ailleurs, ne sont pas insuffisantes. On objecte, en dernier lieu, que les offres ont été faites à des conditions inacceptables et impossibles; je réponds à cette objection que ce qui est impossible aujourd'hui ne l'était point en 1840.

» Ramenons donc ce procès si compliqué à ses vrais éléments. Il ne contient en réalité qu'une seule question : la question de savoir quelle est la qualification de l'acte du 23 décembre. Je crois avoir démontré par les antécédents, par l'acte lui-même, qu'il s'agit d'un nantissement et d'un nantissement déguisé. Or, s'il y a nantissement il n'y a plus de procès. Quant aux torts de M. Dutacq, vous les avez amnistiés; seulement vous faites revivre contre lui des colères qui ne doivent pas trouver place dans ce débat. Nous n'ignorons pas en ce moment la question de savoir à qui appartiendra le *Siècle*, la seule question à résoudre en ce moment est une question toute légale et toute judiciaire.

M. Hocmelle se lève. Il est une heure trois quarts. M. le président, après avoir consulté le Tribunal, invite du geste M. Hocmelle à répondre.

M. Hocmelle, avocat de M. Perrée : C'est encore une habileté que d'épuiser autant qu'il est en soi le temps consacré à l'audience et réservé pour les répliques.

M. le président à M. Hocmelle : C'est parce que vous vous êtes levé que je vous ai donné toute liberté de prendre la parole; au reste le Tribunal vous laisse le choix du temps ou du jour qui vous conviendra.

M. Dupin : Je proteste contre la pensée qu'on me prête d'avoir voulu restreindre la réplique de mon adversaire.

M. le président : M. Hocmelle, le Tribunal est prêt à vous entendre, et pendant le temps que vous jugerez nécessaire pour votre réplique.

M. Hocmelle : Maintenant que la latitude de la défense m'est assurée, j'examinerai et je réfuterai les prétentions et les objections de mon adversaire avec la rapidité que comporte une réplique. Mais il y a eu de la part de mon adversaire un tel travestissement des faits, que j'éprouve le besoin de les rétablir dans leur pureté et dans ce qu'ils ont de favorable à l'interprétation de l'acte du 23 décembre 1859.

M. Hocmelle établit que le premier prêt de 33,553 francs 55 centimes n'était pas un prêt direct, mais seulement un cautionnement avec un avantage licite de 4 pour cent de supplément d'intérêt. Quant à la deuxième opération de 200,000 francs, M. Perrée a toujours offert à M. Dutacq dans toutes les circonstances de régler son compte avec lui moyennant le remboursement de son capital et des intérêts. Le prêt de 55,000 francs a été fait généreusement sans garantie autre que des lettres-de-change sur papier mort. On dit que M. Perrée a stipulé pour ce prêt 75 pour cent d'intérêt. Vous avez le courage de nous accuser d'une usure qui serait monstrueuse, et cela sur la foi des livres du Vaudeville, tenus par M. Dutacq.

» En définitive, M. Perrée a engagé 578,000 fr. de sa fortune dans les affaires de M. Dutacq. Vous s'ied-il, monsieur Dutacq, de vous plaindre des avantages exorbitants stipulés par M. Perrée, vous qui ne payez ni capital ni intérêts? On a dit que M. Perrée n'était pas un enfant; parce qu'il avait vingt trois ans et qu'il était licencié en droit. Mais pour se convaincre que M. Perrée a agi avec toute l'imprudence de son âge, il suffit de lire les actes passés entre M. Dutacq et M. Perrée.

Examinant la convention du 23 décembre, M. Hocmelle dit que M. Perrée a eu la loyauté de payer 50,000 fr. une chose qui, le lendemain, au dire des actionnaires, lui aurait appartenu pour rien.

M. Hocmelle reproduit, sur la question de droit, les arguments de sa plaidoirie du 3 février. L'acte du 23 décembre n'est ni un réméré ni un nantissement. Quelle est la nature de l'objet? c'est une fonction attachée à la personne, c'est un droit personnel. Voilà pourquoi ce ne peut être l'objet ni d'un réméré ni d'un nantissement. Il faudrait, pour faire la matière de ces contrats, une chose qui fût dans le commerce, et une aptitude à une fonction quelconque n'est pas une chose qui puisse être mise dans le commerce. Le fonctionnaire qui promet sa démission contracte seulement une obligation de faire qui ne peut se résoudre qu'en dommages-intérêts, mais il est impossible de prononcer par jugement contre ce fonctionnaire la destitution des fonctions dont il est investi.

» Il y avait une obligation conditionnelle; la condition s'est-elle accomplie? Non, car le délai fatal est expiré depuis longtemps.

M. Hocmelle soutient qu'il y a là un ordre d'idées qui présentent des difficultés que son adversaire n'a pas voulu aborder, et il se demande si M. Dutacq aurait pu, pendant trente ans, mettre la société du *Siècle* à sa merci, et reprendre pendant trente ans une gérance dont il s'est rendu indigne.

« Mon adversaire, dit M. Hocmelle, vous a dit que M. Perrée n'avait à ses yeux ni les éléments ni le germe en sa personne d'un gérant de journal, par la raison que M. Perrée n'était ni un homme politique ni un écrivain, mais seulement un prêteur. »

M. Hocmelle donne lecture du rapport fait à l'assemblée des actionnaires du *Siècle* le 4^e février 1840. Il y est dit que M. Perrée, uni de pensées et d'intentions avec le rédacteur en chef du *Siècle*, espère prendre une part active à la rédaction du *Siècle*, à laquelle il dévoue sa vie tout entière! M. Perrée n'est pas un prêteur d'argent, ce n'est pas un spéculateur, c'est un homme qui a sauvé M. Dutacq de la ruine, du déshonneur, et qui lui a donné généreusement 50,000 francs pour une fonction qui devait lui être arrachée le lendemain.

M. Hocmelle s'attache à démontrer qu'il n'y a pas eu de simulation dans l'acte du 23 décembre, mais que cet acte est un contrat sincère et sérieux. Il n'y a pas là de contrainte morale exercée ni le 23 décembre ni le premier février. C'est le caractère de M. Dutacq de passer de l'humilité extrême et rampante à une assurance... que je ne veux pas qualifier. Eh bien, au 1^{er} février, M. Dutacq avait eu le temps de la réflexion, et c'est bien librement qu'il a cédé et abandonné à M. Perrée la gérance du *Siècle*. Ce n'est pas tout, après le 1^{er} mai, après le délai fatal du remboursement, M. Dutacq s'est soumis de nouveau et a exécuté le

contrat. Il y a eu exécution gémée de la démission donnée par M. Dutacq des fonctions de gérant du *Siècle*.

» En résumé, il n'y a ni nantissement ni réméré dans l'acte du 23 décembre. Il y a eu promesse de faire sous une condition déterminée dont M. Dutacq ne peut invoquer le bénéfice après l'expiration du délai fatal.

M. Hocmelle dit que les offres faites par M. Dutacq sont irrégulières et insuffisantes. Il n'y a pas eu de consignation; mais ce qu'on voulait, c'était engager le procès avec une apparence d'offres réelles. M. Dutacq s'est livré à une combinaison sur laquelle mon adversaire a dit qu'il n'avait pas de confidences à nous faire et dont nous aurions plus tard le secret. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une main libérale s'est ouverte devant M. Dutacq et a mis à sa disposition 500,000 francs dans un intérêt qu'il faut chercher; mais quel que soit cet intérêt, les offres ne sont ni libérales, ni suffisantes, car pour désintéresser M. Perrée il faudrait, non pas 515,000 francs, mais 578,000 francs.

» Ce que mon adversaire demande dans ses conclusions, c'est une main mise sur le journal le *Siècle*, sur ses livres, ses bureaux, sa caisse et ses abonnés. Il faut à M. Dutacq une décision qui mette à sa merci la société du *Siècle*. Vous verrez, Messieurs, dans les conséquences ce qu'il y a d'exhorbitant dans les prétentions. Ce sera pour vous un motif de plus pour repousser la demande de M. Dutacq.

Le Tribunal renvoie l'affaire à huitaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 12 février.

MAUVAIS TRAITEMENS EXERCÉS PAR UNE FEMME SUR LES ENFANS DE SON MARI. — COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Une femme jeune encore, et qui porte le vêtement des gens de la campagne, comparait devant le jury sous une grave accusation. Marie-Françoise Rousseau épousa, au mois de mars, le sieur Nicolas Trotin, qui avait d'un premier mariage trois enfans, un garçon de cinq ans et deux petites filles âgées, l'une de quatre et l'autre de deux ans. Quelques mois après, Delphine, l'aînée des deux filles de Trotin était morte. Alors seulement la justice reçut des révélations sur les habitudes brutales de la femme Trotin. Au lieu de la protection et des soins qu'elle devait aux enfans de son mari, Françoise Rousseau les traitait avec la plus grande dureté. Le petit garçon avait été congédié, et ce pauvre enfant avait été obligé d'aller chercher un asile chez son père nourricier, dans une commune assez éloignée de La Villette. Enfin la voix publique accusait Françoise Rousseau d'avoir causé la mort de Delphine. Il fut procédé à l'exhumation, et deux médecins remarquèrent sur le cadavre des ecchymoses et des plaies superficielles. L'instruction fit connaître plusieurs scènes de la plus haute gravité. C'est ainsi qu'un jour, le 25 août, à son retour du marché, la femme Trotin entendant crier Delphine, se met en colère après elle, l'accable de coups, puis la prenant sous son bras elle descend dans la cour, puise de l'eau dans un baquet et y plonge la pauvre enfant. Les voisins veulent intervenir, la colère de la mère ne fait qu'augmenter, et pour faire taire sa fille elle lui fourre un linge dans la bouche.

Pendant les jours qui suivirent cette scène on entendit souvent les cris de Delphine; puis tout à coup, comme si les forces l'avaient abandonnée, on l'entend à peine proférer quelques plaintes. Enfin elle succombe sans que la mère ait fait appeler des médecins.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Vous habitez La Villette depuis votre mariage avec Trotin? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque l'avez-vous épousé? — R. Au mois de mars 1840.

D. Avant votre mariage, vous avez eu un enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est devenu cet enfant? — R. Il est mort.

D. Trotin était veuf et il avait trois enfans. Ces enfans ont été maltraités de la manière la plus dure? — R. Non, Monsieur; il faut bien corriger les enfans.

D. Les voisins ont entendu les enfans crier; ils vous ont vue les battre. — R. Non jamais, ils n'ont pu dire cela.

D. Il paraît que le petit garçon, âgé de cinq ans, a fui la maison pour éviter vos violences? — R. Non, Monsieur, le petit garçon est parti avec son cousin pour prendre l'air à la campagne.

M. le président : Cependant, il résulte de certaines dépositions qu'il a été chassé avec un petit paquet. Quant à la petite fille de deux ans, vous la frappiez violemment? — R. Non, Monsieur, je la fouettais seulement.

D. Mais on l'entendait jeter des cris affreux, et vous lui fermiez la bouche pour l'empêcher de crier? — R. Non, jamais.

D. C'est le 30 juin qu'elle est revenue de nourrice; elle est morte le 21 septembre; n'est-ce pas par suite de mauvais traitemens? — R. Non, Monsieur.

D. On a examiné son cadavre, et on l'a vu couvert de contusions? — R. Elles provenaient d'une chute de son lit.

D. Pendant sa maladie, vous n'avez point appelé de médecin? — R. Non, Monsieur, je ne pensais pas que cela fût nécessaire.

D. Cependant, l'enfant est mort le 21 septembre. Vous lui refusiez tout secours; elle mourait de soif, et vous ne lui donniez pas à boire. Des voisins, qui auparavant entendaient des cris, ont été étonnés du silence qui régnait alors chez vous; ils sont montés, ont vu la petite fille abattue, ayant la langue sèche; et, ce que vous auriez dû faire, une voisine, par charité, l'a fait; elle lui a donné des verres d'eau sucrée qui l'ont calmée; elle allait mieux, et remerciait la voisine de ses bons soins. Qu'avez-vous à répondre? — R. Dans le moment des convulsions, en effet, une voisine est arrivée, et lui a donné à boire.

D. N'était-ce pas à vous à la soigner? — R. Je lui ai donné tout ce qu'il lui fallait. Les voisins ignoraient ce qui se passait chez moi.

D. La rumeur publique vous accuse d'avoir été cause de la mort de cette enfant. Les médecins ont constaté des contusions. — R. Non, monsieur, une seule fois je l'ai attrapée avec mon fer, et elle s'est brûlée sans faire attention.

D. Comment, sans faire attention, quand vous la brûlez avec un fer chaud; car ce n'est pas avec un fer tiède qu'on fait une blessure. Est-ce là la conduite d'une belle-mère? — R. Je vous assure que le fer n'était pas brûlant.

D. Quels soins avez-vous donnés à cette brûlure? — R. Je n'ai rien fait.

D. Quoi! l'enfant éprouve des douleurs atroces, et vous ne faites rien? — R. Je ne le pensais pas.

D. Mais on s'adresse à un médecin, à un pharmacien; et vous, au contraire, vous convenez n'avoir donné aucun soin. D'où viennent les ecchymoses sur la tête? — R. D'une chute; elle est tombée en bas du lit.

D. Comment se fait-il qu'il y avait des contusions à la partie postérieure du corps? — R. En s'asseyant peut-être.

D. Mais cela n'est pas possible. Vous prétendez encore que la plaie à la tête, cause de la mort, est produite par une chute. On ne vous voit pas aller chercher un médecin quand cet enfant est en danger de mort; cette conduite est odieuse. (Mouvement.)

L'accusée ne répond pas.

D. A quel moment est-elle tombée de son lit, suivant vous? — R. Entre neuf heures et neuf heures et demie du matin.

D. Votre mari était-il présent? — R. Non, Monsieur.

D. Eh bien, votre mari, entendu dans l'instruction, a dit qu'il était présent et que c'était au milieu de la nuit. — R. Il se trompe.

D. Mais sur de pareils faits on ne se trompe pas. Il paraît que vous étiez d'une dureté effroyable pour cette enfant avant sa mort. On vous a entendue lui dire : « Attends, attends, tu vas en avoir! » Puis on vous a vue la tremper dans un baquet d'eau froide, la frapper à coups de poing. — R. C'est très faux.

D. Après la mort, vous avez voulu qu'on l'ensevelit promptement, qu'on laissât le cadavre sans le retourner. — R. Non, Monsieur.

D. Cependant c'est ce qui résulte de l'instruction : vous vouliez par-là empêcher de reconnaître les traces de violence. Quel jour avez-vous annoncé à votre mari la mort de son enfant? — R. Je la lui ai annoncée en pleurant; il m'a répondu : « Elle est bien heureuse. »

D. Des témoins déclarent qu'il vous a répondu : « Tu en es donc venue à bout, eh bien à ton tour, » et il vous a battue. — R. S'il m'a battue, c'est qu'il était en ribote.

D. On voit que votre mari désespérait de vous empêcher de battre ses enfans, car il disait : « Il faudrait toujours cogner. » — R. Non, Monsieur, je ne les ai jamais battus.

On passe à l'audition des témoins.

Jacques Laurent, fabricant de chaussons : Au mois d'août dernier je revenais du marché, j'entendis l'accusée dire : « Attends, attends, tu vas en avoir. » Je l'ai aussi entendue frapper sa petite fille. Je l'ai vue la mettre dans de l'eau froide. Après, l'enfant a fait une maladie. Elle disait, cette petite malheureuse : « A boire, à boire! » J'ai remarqué sur son corps une brûlure. A quelqu'un qui donna à boire la petite fille répondit : « Bonsoir, » en la remerciant.

M. le président : Avez-vous vu l'accusée battre son enfant?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Comment la battait-elle? — R. Avec sa main.

D. Etait-ce fort? — R. Oui, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas indigné? — R. Oui, Monsieur, les voisins disaient que c'était odieux. Aussi je suis allé trouver M. Allard; je lui ai dit que je présumais l'enfant mort de coups. Je dois dire, M. le président, que je n'ai jamais eu de démêlés ni avec l'accusée ni avec son mari; celui-ci est un fort honnête homme.

D. Vous avez dit qu'elle avait trempé son enfant dans un baquet d'eau froide; comment portait-elle son enfant? — R. Sous son bras gauche. En effet elle l'a trempée dans un baquet d'eau froide, l'a frappée ensuite, et mettait un mouchoir dans sa bouche pour étouffer ses cris.

D. Avez-vous été témoin d'autres scènes? — R. Oui, Monsieur; les voisins pourront vous les raconter comme moi; ils m'ont dit : « Vous avez bien fait de faire votre déclaration, car nous l'enseignions faite. » L'indignation s'était emparée de tout le monde.

D. Elle battait donc souvent ses enfans? — R. Oui, Monsieur, principalement la petite de deux ans.

D. Avez-vous vu battre le petit garçon? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-il devenu? — R. Elle lui a fait un petit sac et l'a envoyé chez son père nourricier, mais du consentement de son mari. Elle l'a frappé le jour de son départ.

D. Avec quoi? — R. Avec ses mains.

D. Le jour de la mort avez-vous vu que la femme Trotin demandait qu'on ne retourne pas le cadavre, qu'on l'ensevelit de suite? — R. Oui, Monsieur, c'est elle-même qui me l'a dit.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, femme Trotin? Vous voyez qu'on entendait des cris, que vous frappiez votre enfant, que vous l'avez trempé dans un baquet d'eau fraîche, que vous lui avez fermé la bouche avec un mouchoir pour arrêter ses cris? — R. Non, Monsieur, jamais je ne l'ai mise dans un baquet.

M. le président : Laurent, vous étiez présent? — R. Oui, Monsieur, et M^{me} Valter qui s'écriait : « N'est-ce pas odieux? »

D. N'avez-vous pas dit qu'elle l'avait laissée tomber à la volée dans l'eau? — R. Oui, Monsieur, c'était de l'eau tirée à l'instant même du puits commun, de l'eau froide. (Mouvement d'indignation.)

D. Accusée, comment, votre enfant sort de son lit en moiteur, et vous le jetez dans l'eau froide; c'est affreux! — R. Non, Monsieur, c'est très faux.

D. Mais quel motif aurait le témoin pour vous accuser; jamais il n'a eu de querelles avec vous, ce ne peut être une fausse déclaration. (L'accusée garde le silence.)

M. le président : Témoin, vous avez vu la brûlure? — R. Oui, Monsieur, ainsi que ma femme, qui dit : « C'est abominable. » Ma femme ajouta : « Elle voulait me faire dire que c'était en tombant que le coup était arrivé; » mais je lui ai répondu : « Je ne dirai pas ce qui n'est pas. »

D. Laurent, avez-vous vu qu'on avait menacé les témoins? — R. C'était moi; je suis allé voir un ami; nous entrâmes au cabaret et j'appris que, si je déposais contre l'accusée, j'aurais les reins cassés.

D. D'autres témoins ont-ils été menacés? — Je ne sais pas.

M. l'avocat-général : M. le président, voudriez-vous donner lecture de la déclaration première du témoin devant le juge d'instruction; elle est très importante.

M. le président lit cette déclaration, qui confirme entièrement les faits produits à l'audience par le témoin Laurent.

M^e Thorel Saint-Martin : Le témoin a parlé d'un M. Allard, quel est-il?

Laurent : C'est M. Allard, employé à la police.

M^e Thorel : Quelles relations le témoin avait-il avec M. Allard?

Le témoin : J'avais à lui parler.

M. le président : Laurent, vous avez très bien fait d'avertir la police.

Jean Guillochain, voiturier : J'ai vu la femme Trotin maltraiter assez souvent les enfans de son mari. Je l'ai dit à son mari, qui me répondit : « Que veux-tu que je fasse? il faudrait la battre; j'ai déjà assez de chagrin dans le ménage. » Et il se mettait à pleurer, car il aimait ses enfans. Un jour, devant le canal, la petite Anastasie tomba dans le ruisseau, l'accusée la ramassa et lui donna un coup de soulier et une tape.

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à dire? — R. Je la grondais; j'avais peur qu'elle tombât dans le canal.

Plusieurs témoins entendus ne savent rien sur les faits de l'accusation; ils rendent compte des bruits parvenus à eux.

On voit approcher au pied de la Cour une toute petite fille blonde; elle est tout au plus âgée de quatre ans. Aux différentes questions que lui adresse M. le président, elle répond avec intelligence. Il résulte de sa déposition que la femme Trotin la corrigait assez souvent ainsi que sa sœur. Elle dit encore que Delphine est tombée de son berceau, et qu'elle n'a pas reçu de coups à la tête de la part de sa belle-mère.

Charles Lelièvre, sergent de ville à La Villette : Je ne peux dire que ce que m'a raconté Laurent; mais il a l'habitude de se prendre de boisson, et il a pu exagérer beaucoup. Je lui ai dit : « Prenez garde de faire des cancanes, ça ne vaudrait rien. Sans être un malhonnête homme, il se querelle avec sa femme, et même M. l'adjoint m'a envoyé une fois chez lui pour lui dire d'aller le trouver.

MM. les docteurs Roger (de l'Orne) et Ollivier (d'Angers) rendent compte de la mission qui leur a été confiée dans l'instruction. Après avoir décrit les plaies, les contusions et ecchymoses dont ils ont constaté l'existence sur le cadavre, ils terminent en déclarant que les blessures peuvent être attribuées aussi bien à une chute qu'à des coups, à l'exception d'une plaie qui avait tous les caractères d'une brûlure.

M. l'avocat-général Parfarriou-Lafosse, après avoir rapidement retracé les faits de l'accusation, déplore les mauvaises habitudes et les fâcheuses influences qui ne laissent pas aux témoins toute leur indépendance. Toutefois, quelles qu'aient été leurs réticences, M. l'avocat-général trouve dans la déposition des deux principaux témoins la preuve que la femme Trotin s'est portée à l'égard de sa belle-fille à des mauvais traitements qui ne peuvent rester impunis. Ces mauvais traitements ont-ils causé la mort? c'est là un fait qui ne ressort pas du débat. En conséquence, M. l'avocat-général, tout en soutenant l'accusation sur le fait principal, s'en rapporte à la justice du jury sur l'existence de la circonstance aggravante.

M^e Thorel-Saint-Martin présente la défense de la femme Trotin; il soutient que l'accusation ne repose que sur des exagérations, et sollicite un verdict d'acquiescement.

M. le président fait avec précision le résumé des débats, et MM. les jurés, après une courte délibération, déclarent Françoise Rousseau, femme Trotin, coupable de coups et blessures volontaires; mais ils répondent négativement à la question relative à la circonstance aggravante.

La Cour condamne Françoise Rousseau, femme Trotin, à un an de prison.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NANTES, 10 février. — Ce matin ont eu lieu les obsèques de M. Guillaume-Thomas Angébault, ancien bâtonnier et doyen de l'ordre des avocats de Nantes. Dans le cortège nombreux de parents et d'amis qui se pressaient autour du cercueil de l'homme de bien et de science, on remarquait M. le président, M. le vice-président et plusieurs membres du Tribunal, ainsi qu'un grand nombre d'avocats ayant à leur tête le bâtonnier et les membres du conseil de l'Ordre.

M. Angébault allait atteindre quatre-vingt-deux ans, mais sa verte vieillesse permettait encore à ses amis l'espoir de le conserver longtemps lorsqu'il leur fut subitement enlevé par une maladie de quelques heures.

Elevé dans cette école fameuse que les oratoriens avaient fondée à Juilly, il s'était fait remarquer parmi les jeunes gens qui, sous les yeux de ces maîtres habiles, préparaient à des travaux plus sérieux. A peine âgé de vingt ans, Angébault fut reçu avocat à Rennes, le 3 juillet 1779, et pendant dix années il milita avec distinction près des Toullier et des Malherbe, sous les yeux de Lanjuinais et de Le Chapelier, devant ce noble parlement de Bretagne, où brillait à cette époque tant de science unie à tant de vertus et de généreux dévouements.

La révolution, en supprimant les Cours souveraines, rappela Angébault à Nantes, son pays natal, qu'il ne devait plus quitter, préférant sa position modeste et ses affections de famille aux honneurs de la magistrature pour laquelle il avait été désigné, et où sa réputation si justement acquise de jurisconsulte profond et d'homme intègre lui assurait à l'avance un rang élevé.

Le 27 novembre 1811 il se fit inscrire sur le tableau des avocats de Nantes, et exerça jusqu'à l'âge de soixante-dix ans cette profession d'avocat qui avait satisfait tous ses desirs les plus ambitieux. Il se retira alors laissant son cabinet à l'un de ses fils qu'il avait initié à la science du droit, et qui méritait de lui succéder en suivant ses traces.

PAU, 9 février. — EXECUTION D'ELICHALT. — Elichalt a été exécuté vendredi dernier à Saint-Palais.

Le voyage de Pau à Saint-Palais semblait devoir être terrible pour Elichalt; il ne lui restait plus, en effet, que deux jours à vivre; les heures étaient désormais pour lui comme des années, et chaque pas le rapprochait du bourreau. On s'accorde néanmoins à reconnaître que sa fermeté ne s'est pas démentie un seul instant pendant ce fatal trajet. Il paraissait prendre plaisir à s'entretenir et à plaisanter avec les gendarmes de l'escorte. A l'entendre causer, avec toute l'insouciance d'un vieux militaire, des divers objets qui s'offraient à sa vue, on eût pu croire qu'il ne s'agissait pour lui que d'un voyage d'agrément, si à chaque instant et presque sans motif, il n'eût été interrompu par des questions et des réponses qui n'avaient d'autre objet que de neutraliser son esprit.

M^e Pequegnot conduit, le 16 mai 1856, M^{me} d'Arguesse chez un notaire à elle inconnu; et là elle se fit faire une donation de 600 francs de rente viagère, dûment hypothéquée sur des immeubles solides. Ce ne fut pas sans de bonnes raisons sans doute que M^e Lefer, notaire habituel de M^{me} d'Arguesse, fut évité. Du moins cette donation, causée en témoignage de l'amitié et des éminents services, fut-elle convenue en quelques mois de domesticité, pendant lesquels l'amitié s'était improvisée et les éminents services avaient fait leur preuve! Intimité touchante, en effet, où les lois de la propriété cessèrent d'avoir leur cours, où tout devint commun entre les deux amies, où les toilettes de M^{me} d'Arguesse, ses bijoux, son argenterie, une somme de 10,000 francs tombèrent sans rémission dans les aimables emprunts que le cœur défend de restituer.

Voilà ce que M^{me} d'Arguesse a écrit dans une lettre que je produis, voilà ce qu'elle a répété à la chambre du conseil quand le moment est venu de faire subir à sa raison cette épreuve. Alors la famille de M^{me} d'Arguesse, qui est la tante de M^{me} d'Arguesse, et de M. de Téméricourt, son cousin-germain, de M^{me} Roussel née d'Arguesse, sa belle-sœur, de

s'il n'avait pas existé, je ne serais pas ici. On a beau dire que Dieu n'existe pas, il révèle sa puissance au moment même où l'on dit qu'il n'est pas! Elichalt a ensuite continué en langue basque. Il a dit aux jeunes gens de ne pas imiter sa mauvaise conduite, s'ils ne voulaient pas finir comme lui. Il a ajouté qu'il était possible qu'il fût coupable, puisque la justice l'avait déclaré, mais qu'il y en avait encore de plus coupables que lui; qu'il avait donné une parole, et que tout le département ne pourrait pas l'engager à la violer. Il a annoncé enfin qu'il ferait le lendemain sur l'échafaud des exhortations en basque et en français, pour que tout le monde pût en profiter. Puis les gendarmes l'entraînèrent et les portes de la prison se refermèrent sur lui.

Durant l'après-midi, Elichalt ne cessa de parler de sa piété profonde et de sa confiance en Dieu. Cependant, soit l'effet du voyage ou de longues insomnies, il paraissait en proie à une agitation qui avait quelque chose de fébrile. Il disait qu'après une agonie de plus de deux mois la mort serait pour lui un bienfait. Il convenait que des passions fougueuses avaient causé sa perte, et il vantait en même temps la force et l'adresse prodigieuses dont il était doué. Il rappelait avec complaisance que, sans avoir reçu le moindre éducation, il était devenu à la fois maître de musique, maître à danser et maître d'armes. Mais jamais aucun regret de quitter la vie ne perçait dans ses discours.

Deux heures après son arrivée, Elichalt a manifesté le désir de voir M. le procureur du Roi. Il s'est entretenu longtemps avec ce magistrat. Il a demandé, comme grâce suprême, qu'on le débarrassât des menottes qui blessaient ses poignets, et qu'il lui fût permis de passer sur un lit la dernière nuit qui lui restait, jouissance qu'il ne lui avait pas été donnée de se procurer depuis bien longtemps; l'une et l'autre de ces demandes lui furent accordées.

Elichalt a dormi durant la plus grande partie de la nuit d'un sommeil profond et tranquille. Il a passé la matinée de vendredi tout entière avec le respectable abbé Asconéguy, aumônier des prisons de Pau, qui était accouru pour l'assister dans ce moment terrible, et pour lequel il montrait un attachement filial. A midi, M. le président du Tribunal, commissaire délégué par la Cour, a été introduit dans la prison. On assure qu'Elichalt, tout en répétant « qu'il ne lui restait plus qu'à se soumettre aux arrêts de la justice, » a refusé de faire aucune révélation.

L'horrible toilette a commencé à une heure et demie. Loin de paraître ému de ces sinistres apprêts, Elichalt s'est écrié en montrant le bourreau : « Celui-là tremble plus que moi ! » Il a répondu à l'aumônier qui lui avait demandé si les cordes dont se servait le bourreau pour le garrotter lui faisaient du mal. « Beaucoup mais je ne veux pas adresser la parole à cet homme. » Puis, il s'est mis à rire, et a dit que Dieu n'admettrait jamais en sa présence un homme qui aurait l'haleine aussi infecte que le bourreau. M. l'abbé Asconéguy a dû alors rappeler Elichalt à des sentiments plus graves, et le malheureux a promis, tout en serrant affectueusement la main de son confesseur, qu'il ne s'occuperait plus que de Dieu! La porte de la prison s'est ouverte. Elichalt, débarrassé de ses fers, a refusé de monter sur la charrette qui avait été préparée pour le recevoir, et s'est dirigé d'un pas ferme vers la place fatale. Arrivé au pied de l'échafaud, il s'est agenouillé et a paru prier avec ferveur. Il s'est entretenu quelques instants encore avec son confesseur, et l'a embrassé deux fois avec effusion, ainsi que l'abbé Joannatéguy, professeur au collège, que s'était adjoint M. l'abbé Asconéguy. Il a franchi lestement les degrés de l'échafaud, et s'est livré à l'exécuteur. Quelques secondes après tout était consommé!...

Une foule immense était accourue de tous les points de l'arrondissement, afin d'assister au supplice d'Elichalt. Un silence qui avait quelque chose de religieux, n'a pas cessé de régner sur la place durant l'exécution. On s'attendait à ce que Elichalt haranguerait le peuple sur l'échafaud, mais ce malheureux avait promis à son confesseur de consacrer à Dieu ses dernières pensées, il a tenu sa parole!

PARIS, 12 FÉVRIER.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Cornélie Jolibois par M. Pierre-Ambroise-Aimé Jolibois.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal (1^{er} chambre) dans l'affaire du duc de l'Infantado :

« Le Tribunal reçoit la dame de Montenegro, ainsi que Moravidal, parties intervenantes, au procès, et statuant à l'égard de toutes les parties, « Donne acte à la dame de Montenegro des déclarations faites par les sieurs Vieta et Moravidal, desquelles il résulterait que la dame de Montenegro serait propriétaire des 400,000 francs en litige; qu'ils auraient reçu des sommes du duc de l'Infantado pour les rendre et restituer à ladite dame de Montenegro comme étant sa propriété; »

« Attendu que s'il est constant qu'il y a eu concours de la part de Moravidal, domestique; de Vieta, médecin, et de la dame de Montenegro, concubine avouée du duc de l'Infantado, pour assurer à cette dame la propriété des 400,000 francs dont s'agit il n'est nullement établi que ce concours ait déterminé la donation attaquée; qu'il appert au contraire des documents de la cause que l'acte de la réalisation de projets de libéralité annoncés par le duc depuis plusieurs années; »

« Attendu que, s'il est établi qu'au moment du don manuel l'état mental du duc était fort affaibli, néanmoins il n'est pas prouvé que les causes de l'interdiction existassent notoirement à cette époque; d'où il suit que le duc est légalement réputé avoir été sain d'esprit à l'époque dont s'agit et avoir eu capacité de disposer, ainsi qu'il l'a fait, au profit de la dame de Montenegro; »

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur de Toledo de sa demande; déclare que l'inscription de rente anglaise et les traites dont s'agit au procès sont la propriété de la dame de Montenegro et de ses deux enfants, Pierre et Clotilde; »

« Condamne les demandeurs aux dépens. »

Une opposition dénoncée au débiteur et suivie d'une demande en validité interrompt la prescription, quoique le tiers saisi ne doive rien au débiteur saisi.

Avant le Code civil, la prodigalité était une cause d'interdiction; dès lors l'individu pourvu d'un conseil judiciaire était interdit, et la prescription était suspendue à son égard. (Ainsi jugé par la Cour royale de Paris, le 10 mai 1856.)

Il faut dès le début signaler une tactique de mes adversaires. Ordinairement lorsqu'on engage devant une haute juridiction un débat contradictoire, les parties se sont déjà rencontrées devant la justice, les armes ont été essayées, et l'on sait de part et d'autre de quels moyens l'on va se servir. Mais ici tout s'est passé d'une manière insolite. Après avoir obtenu par défaut un jugement d'interdiction, nos adversaires ne se sont point présentés pour défendre la demande en main-levée faite par l'interdit.

Une attaque violente a été faite à l'improviste devant la Cour afin sans doute d'exciter un plus grand scandale. On vous a dit que vous aviez à juger une femme folle, livrée à tous les intrigants, sous l'influence d'une maladie affreuse, dont il fallait maintenir l'état d'incapacité pour empêcher la manifestation de plus grand désordres.

La famille ne peut d'ailleurs prétexter aucun intérêt si ce n'est celui d'enfants qui selon elle se trouveraient abandonnés par suite de la

M. Maupelas a enfermé un pain de savon de toilette dans une boîte octogone, papier-blanc et or sur le couvercle de laquelle est placé un petit thermomètre en tout semblable à celui de Réaumur; mais les degrés au lieu d'indiquer le froid ou la chaleur indiquent, suivant M. Maupelas, le degré de force du sentiment de la personne qui place son doigt sur la boule. Ce thermomètre est divisé en quatre parties: amour léger, amour tendre, amour constant, amour passionné. Or, MM. Gellé ont imité exactement la boîte octogone de M. Maupelas, et les seules différences consistent dans le nom du savon que MM. Gellé ont appelé Régulateur de l'amour, et dans l'adresse du fabricant.

MM. Gellé prétendent qu'ils ont fait au greffe le dépôt de leur boîte avant M. Maupelas, et forment une demande reconventionnelle; et sur les plaidoiries de M^{rs} Durmont et Henri Nonguier, le Tribunal, présidé par M. Devinck, a mis la cause en délibéré.

Le Journal de Rouen, dans son numéro de lundi dernier, avait reproduit, d'après notre numéro de la veille, le récit de la scène touchante dont le bureau du commissaire de police du quartier de la cité avait été le théâtre, alors qu'un vieil officier de l'empire, M. Jean-Antoine Patillon, réclamait de ce fonctionnaire le bienfait de son admission dans le dépôt de mendicité de Saint-Denis.

M. Vossier, jeune directeur de la Banque philanthropique à Rouen, ayant fait, touché qu'il était d'une si grande infortune, une collecte au profit du brave officier qui compte vingt-quatre années de service, a recueilli une somme de 95 fr. 50 c.

En annonçant qu'il prend le soin de nous faire passer cette somme, le Journal de Rouen, à la caisse duquel elle avait été versée, et de qui nous la recevons effectivement aujourd'hui, publie la note suivante à laquelle nous nous empressons de nous associer :

« Nous serions heureux de voir suivre le charitable exemple donné par M. Vossier, et d'obtenir de la générosité de nos concitoyens d'autres sommes pour l'ancien officier qui a dû prendre place, lui troisième, sur les matelas infects de deux lits rapprochés pour recevoir les membres grelottants de misérables dont une prompt mort est le seul espoir!... »

Une perquisition faite il y a quelque temps au domicile d'un sieur Bourson amena la découverte de plusieurs cartouches à ball, d'un moule à chevrotines, d'un poignard et de plusieurs écrits qui paraissent se rattacher à l'opinion républicaine. Bourson comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de détention d'armes de guerre.

M. le président : D'où vous venaient ces cartouches?

Bourson : C'est un garde national qui me les a remises sur la place du Panthéon le jour de l'émeute des ouvriers. Je les avais placées comme les autres dans ma giberne, et je ne m'en suis pas occupé.

M. le président : Et les écrits trouvés chez vous, de qui les tenez-vous?

Bourson : Je les avais trouvés chez mon frère, qui s'est suicidé il y a quelque temps.

M. le président : On a trouvé chez vous plusieurs reçus qui paraissent être des cartes d'admission pour le banquet de Châtillon.

Bourson : C'était en effet des cartes d'admission au banquet. C'est une personne qui m'avait chargé de les distribuer à des gens sans ouvrage qui auraient voulu faire un dîner pour rien.

M. le président : Vous vous êtes aussi employé à faire signer la pétition pour la réforme électorale?

Bourson : Cela est vrai, et je ne crois pas qu'on puisse m'en faire un crime.

M. le président : Non, sans doute; mais l'instruction a établi, comme fait de moralité, que vous aviez fait signer cette pétition au fils du sieur Philippe, restaurateur, auquel vous devez de l'argent, et cependant ce jeune homme est à peine âgé de quatorze ans.

Bourson : J'ai fait signer la pétition à tous ceux qui pouvaient signer. M. Philippe ne pouvait pas signer, lui : il ne sait ni lire ni écrire.

M. l'avocat du Roi : Il paraît que M. Philippe, soit par lui, soit par son fils, a signé sans trop comprendre, car il ne paraît pas, dans sa déposition du moins, très partisan de la réforme. Il a même ajouté qu'il vous avait dit : « Mais, monsieur Bourson, si vous êtes aussi lié que vous le dites avec MM. Lafitte et Arago, vous feriez bien de leur demander de l'argent pour me payer ce que vous me devez. »

Bourson : Je n'ai forcé personne à signer.

Le délit de détention de munitions de guerre paraissant suffisamment établi au Tribunal, Bourson est condamné par lui à quatre mois d'emprisonnement.

Un vol fort extraordinaire a été commis la nuit dernière dans l'église Sainte-Marguerite-Saint-Antoine. Une fenêtre garnie de barreaux, et par laquelle les voleurs paraissent s'être introduits, a été trouvée souillée de boue; les barreaux de fer qui la garnissaient avaient été arrachés, les chassis brisés; les troncs de l'église, les portes de la sacristie et d'une armoire servant de caisse, avaient été brisées et une somme de 1,900 francs avait été enlevée.

Une perquisition opérée immédiatement n'a produit aucun résultat.

M. le vicomte de Botherel, dont le nom figure dans le compte-rendu d'un procès entre la succession Ricardo et M^{me} veuve Lorenchet (voir la Gazette des Tribunaux du 11 février), nous écrit qu'il n'a été qu'un instant l'associé de M. Delavigne; qu'au bout de quelques mois il a demandé et obtenu la dissolution de la société, et qu'en effet elle a été affichée au Tribunal de commerce; que la plupart des faits dont nous rendons compte ont eu lieu après cette séparation; qu'il n'a accepté aucun mandat du comte de Larivière; qu'il n'a figuré dans aucun acte, etc. etc. Qu'à l'exception de M. Delavigne, il n'a jamais vu une seule des personnes des enfants de cette dame. M^{me} de Gantes était morte empoisonnée par l'incurie d'une domestique. M. de Lagary a servi de père aux enfants, particulièrement de M^{lle} de Gantes. Il a administré ses biens et les lui a rendus augmentés par le soin qu'il avait pris des biens de la communauté entre lui et sa première femme.

Le projet de contrat de mariage entre M. de Lagary et M^{me} d'Arguesse est tout dressé chez M^e Lefer, notaire. Les stipulations n'ont rien que de très ordinaire, les époux se marieront sous le régime dotal, et une augmentation de pension est stipulée au bénéfice des enfants de M^{me} d'Arguesse qui cependant jouissent d'une fortune indépendante.

M. Delapalme, avocat-général, s'explique d'abord sur les fins de non-recevoir qu'il ne trouve point fondées en droit. M. de Téméricourt ayant abandonné de lui-même la tutelle, on a pu nommer immédiatement un nouveau tuteur sans homologation.

Quant aux délais d'appel, ils n'ont pu courir que du jour du désistement de l'opposition d'abord formé au jugement par défaut, et l'appel a été interjeté avant l'expiration des trois mois.

Sur le fond, l'organe du ministère public rappelle que M^{me} d'Arguesse elle-même a reconnu dans ses interrogatoires sa faiblesse d'esprit, et

département; elle présente en outre la statistique du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. — Une carte, 1 fr. 50; par la poste, franco, 1 fr. 60; les départements, aux choix, 12 fr. 50; franco, 13 fr. 50. — Atlas des 86 départements, 86 fr. Chez M. Dussillon, rue Laflitte, 40, à Paris.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

— Le 1er mars paraîtra la première livraison du SALON DE 1841, dirigé par M. Challamel, publication de la France littéraire. Le succès qu'a obtenu le Salon de 1840 est une garantie pour le public et l'éditeur. Cet ouvrage paraîtra par livraisons tous les 5 jours pendant la durée de l'exposition. Chaque livraison, contenant 2 magnifiques dessins et 4 pages de texte in-4, coûte 1 fr. 50 c. papier blanc, 2 fr. pap. de Chine. — L'ouvrage complet (16 livraisons), pap. blanc, 24 fr., pap. de Chine, 32 fr. Chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye, faubourg Saint-Germain; et chez tous les libraires et les marchands d'estampes.

Les trois premiers volumes de la France littéraire sont en vente. 12 francs le volume.

— On parle beaucoup d'une vaste organisation que le BIBLIOGRAPHE, déjà si avantageusement connu, forme dans l'intérêt général de la presse et de toutes les industries qui s'y rattachent. Habilement conçue et dirigée par des hommes de talent et d'expérience, cette entreprise est unanimement approuvée, comme devant imprimer un nouvel essor au commerce des livres, des journaux, des dévants. Elle établit dans chaque ville de France et de l'étranger un agent spécial et honorablement nommé. Un assez grand nombre de villes n'étant pas encore pourvues, le BIBLIOGRAPHE nous prie de faire savoir qu'il continue de recevoir les demandes écrites qui lui sont adressées franco, rue du Croissant, 8. Cette agence est facile et lucrative, et n'exige ni prise d'action ni cautionnement.

— Le Nouveau Dictionnaire de l'Enregistrement que MM. Championnière et Rigaud publient chez M. Charles Hingray, en un seul volume, ne pouvait arriver plus à propos, car les Dictionnaires déjà imprimés sur cette matière, si rem-

plie de difficultés, sont épuisés depuis long-temps. Cet ouvrage classe dans un ordre alphabétique tous les arrêts et jugemens, toutes les instructions générales, délibérations, décisions ministérielles et de la régie, depuis 1790 jusqu'au 1er novembre 1840. — Les décisions du traité des mêmes auteurs y sont successivement analysées et se retrouvent classées dans le même ordre alphabétique, qui offre aux recherches la plus grande facilité. Dans la Doctrine, on a suivi l'ordre indiqué par la suite naturelle des idées; chaque article présente ainsi l'exposé logique de la théorie; toutes les propositions se produisent sous la forme d'un tableau synoptique dans lequel l'enchaînement des principes et des conséquences est rendu sensible. Dans la Jurisprudence, on a suivi l'ordre de la doctrine; mais à côté de la décision affirmative, se rencontre immédiatement la solution contraire, et prochainement toutes celles qui ont statué sur la même question, quelque diverses qu'elles soient. Ce volume, si pratique, contient en outre un Code complet des lois anciennes et modernes relatives à la matière de l'enregistrement. Ces lois, pour la plupart éparées dans les anciennes collections devenues rares et d'un prix élevé, sont annotées de renvois au Traité des mêmes auteurs.

CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine, à Paris, éditeur du DROIT CIVIL, EXPLIQUE, par M. TROPLONG; — du TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD; — de l'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN au MOYEN-ÂGE, par M. DE SAVIGNY; — du TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL FRANÇAIS, par M. RAUTER; — du TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES COURS D'EAU, par M. DAVIEL; — FICIERIS MINISTÉRIELS, par M. DAND; — des LETTRES DE CHANGE et des EFFETS DE COMMERCE, par M. NOUGUIER; — du GUIDE PRATIQUE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL, par M. ADAM, etc., etc.

MISE en VENTE DU NOUVEAU DICTIONNAIRE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, D'HYPOTHÈQUES ET DES CONTRAVENTIONS AUX LOIS DU NOTARIAT;

Précédé d'un CODE COMPLET des LOIS ANCIENNES et NOUVELLES relatives à ces matières, annotées de renvois aux TRAITÉ des DROITS D'ENREGISTREMENT, dont cet ouvrage fait le tome v et le COMPLÈMENT. — Par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, Avocats, auteurs du Traité des Droits de l'Enregistrement et rédacteurs du Contrôleur.

UN VOLUME IN-8 DE 900 PAGES, imprimé sur deux colonnes.

Pour les Souscripteurs au TRAITÉ, prix : 12 fr. Prix séparément. 15 fr.

LES MÉDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PATE PECTORALE balsamique AU MOU DE VEAU de DÉGÉNÉTAIS (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue Saint-Honoré, 827. — Pour les DEMANDES EN GROS ou DE DÉPOT, s'adresser faubourg Montmartre, 10, à Paris.

Traitement des irritations des membranes muqueuses.

Prix du Sirop : 2 fr. 25 c. Six bouteilles : 12 fr. en les prenant à Paris, au dépôt.

SIROP BALSAMIQUE.

Chocolat au Tolu. 250 gram. : 2 fr. 50 c. 4 kilogram. : 18 fr. PASTILLES PECTORALES, 18 fr. 50 c.

DE TOLU, BECHIQUE ET ANTI-CATARHAL, AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Une infinité de moyens divers ont tour à tour été employés et délaissés; cependant, il en est quelques-uns qui ont pour eux la sanction de l'expérience et que tous les hommes de l'art semblent préférer dans un grand nombre de circonstances, c'est le baume de Tolu. Comme servent le sirop, les tablettes et le chocolat, on a varié sous mille formes son emploi, mais les seules qu'on doive considérer sont le sirop balsamique et le chocolat, dont je vais énumérer les principales propriétés. Les effets du sirop balsamique et du chocolat pectoral sont à peu près les mêmes; ils sont efficaces pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinacine, toux, croup, coqueluche, enrouement, aphonie (perte de la voix), asthmes nerveux, catarrhe, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré; palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflements pulmonaires, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Le sirop s'emploie à la dose de 30 à 60 grammes par jour, en trois ou quatre fois; on peut en prendre, par exemple, une grande cuillerée ordinaire le matin, une à midi et une le soir; on peut augmenter ou diminuer ces doses suivant le goût du malade et suivant l'amélioration qui est produite.

DÉPOT CENTRAL:

Chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21. Il est essentiel de bien faire attention au cachet de M. Trablit.

MALLET, éditeur, rue Hautefeuille, 20.

NAPOLÉON

HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE,

ÉCRITE D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS,

Par DELANDINE DE SAINT-ESPRIT.

2 vol. in-18 jésus. Prix : 25 c. la livraison, ou 5 fr. 50 c. le vol.

En vente chez l'éditeur, rue Laflitte, 40; et chez MM. AMIOT, rue de la Paix, 6; Bohaire, boulevard des Italiens, 10; Challamel et C^e, rue de l'Abbaye 4; Daubrée, passage Vivienne, 46; Dauvin et Fontaine, passage des Panoramas, 35; Delaunay, Palais-Royal, 82; Dentu, galerie d'Orléans, 13; Tresse, galerie de Chartres, 2.

JACQUES CŒUR,

COMMERCANT, MAÎTRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15^e SIÈCLE),

Par le baron TROUVE,

Ancien préfet du département de l'Aude.

Un beau volume in-8, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix : 7 francs.

Adjudications en justice.

En deux lots : De 1^o une MAISON sis à Paris, rue Traverse, 22, faubourg Saint-Germain; 2^o Une MAISON à Nanterre, Mise à prix : 1^{er} lot, 120,000 francs. 2^e lot, 24,000 francs.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M^e Gondouin, qui en a minute, et M^e Roquebert, notaires à Paris, le 30 janvier 1841, enregistré, étant ensuite de l'acte constitutif de la société des meules du bois de Labarre et de Pringy, reçu par les mêmes notaires le 28 juin 1838.

Deux des fondateurs de ladite société, actuellement simples commanditaires, ont, pour alléger les charges de la société, consenti à ne percevoir aucun intérêt ni dividende sur une partie déterminée des actions qui leur avaient été attribuées, lesquelles actions n'ont pas, dans le cas indiqué audit acte, prendre part dans le capital social.

Et ont, en outre, consenti à ce qu'une certaine catégorie d'actions V.L.T., à la répartition des intérêts, avant une partie déterminée des actions qui leur avaient été attribuées.

Le tout ainsi qu'il est plus longuement exprimé audit acte, auquel il est référé.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des meules du bois de Labarre et de Pringy, en date du même jour 30 janvier 1841, ladite assemblée réunissant un nombre de voix plus que suffisant pour délibérer valablement, même en cas de modification aux statuts, de laquelle délibération une copie a été enregistrée à Paris le 12 février 1841.

Il a été apporté aux statuts de la société les modifications suivantes :

1^o La démission de M. Blouet de ses fonctions de gérant de la société est acceptée, au moyen de la restitution par lui offerte de 143 actions, dans lesquelles se trouvent comprises les 60 actions qu'il avait précédemment données en garantie.

Tous les droits résultant au profit de M. Blouet de l'acte de société demeurent annulés.

2^o La société accepte l'engagement formel de M. Blouet de renoncer pour l'avenir au commerce des meules.

3^o Les diverses publications relatives à cette modification de statuts auront lieu à la diligence de M. Naylies. Les statuts de la société devront, du reste, continuer à sortir leur plein et entier effet.

4^o Il n'est pas pourvu, quant à présent, au remplacement de M. Blouet.

Pour extrait conforme, DE NAYLIES.

D'un acte sous-seings privés fait double à Paris le 1^{er} février 1841, enregistré en la même ville le 11 dudit mois, folio 32, verso, cases 2 et 3.

Il appert qu'une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de poëlier-fumiste établi à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42, a été formée entre M. Jean-Baptiste CIRIOLI, poëlier-fumiste, et M. Joseph-Marie RONDINI, ouvrier poëlier-fumiste, demeurant tous deux à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42, sous la raison sociale CIRIOLI et RONDINI.

Que la durée de cette société, dont le siège est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42, est fixée à sept ans et deux mois, qui ont commencé à courir du jour dudit acte, et que la signature sociale appartient à M. Cirioli exclusivement.

Pour extrait, CHAPRON.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VENET, mécanicien, rue Traversière-Saint-Antoine, 9 bis, nommé M. Baudot juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N^o 2163 du gr.).

Du sieur DEMAY, mercier à Belleville, rue

LIBRAIRIE DE GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13. TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIKES, DES AFFECTIONS DE LA PEAU,

Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires, OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTI-SYPHILITIKES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccins, correspondant de la Société Linéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

Consultations gratuites.

Rue Richer, 6, à Paris.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28; 3^o A M^e Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 9.

Avis divers.

Les commissaires de la société en commandite pour la galvanisation du fer, formée par acte devant Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1838, informant de nou-

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame SVANBERG, tailleurs, rue de Grammont, 8, le 18 février à 12 heures (N^o 1829 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HOUEL, charpentier-cabaretier, parti de la Rapée, 63, entre les mains de M. Houet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N^o 2109 du gr.).

Du sieur GANDONNIÈRE, tabletier, boulevard Bonne-Nouvelle, 19, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 2111 du gr.).

Du sieur EPPINGER, quincaillier, rue Quincampoix, 56, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic de la faillite (N^o 2117 du gr.).

Du sieur RIVIERE, architecte à Batignolles, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Charpentier, à Bercy, syndic de la faillite (N^o 2124 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDATS.

Du sieur PARIS, épicière, rue de Babylone, 25, le 18 février à 10 heures (N^o 2124 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc.

Pour les enfants délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon.

Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes.

Prix : Le demi-kilog. 5 fr. En bonbons, les boîtes . . . 3

Dépôts dans les principales villes de France.

EAU ET POUDE DU DOCTEUR JACKSON,

Balsamique et odontalgique pour les soins de la bouche et l'entretien des dents.

EAU JACKSON : le flacon, 5 fr.; six flacons, 15 fr.

POUDRE JACKSON : la boîte, 2 fr.; six boîtes, 10 fr. 50 c.

Chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

veau les intéressés que l'assemblée générale doit avoir lieu le 20 courant, à 7 heures du soir, au siège social, rue d'Angoulême, 40.

Tout individu qui se présenterait sans être propriétaire sérieux des actions dont il serait porteur, sera poursuivi, même extraordinairement.

MM. les actionnaires de la nouvelle société de la Renaissance sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 20 février, sept heures de relevée, au siège de la société.

A céder de suite, bonne ÉTUDE d'avoué en province. S'adresser à M^e Hinc, avocat, rue de Paradis-Poissonnière, 2, à Paris.

PAPIER ORIENTAL.

Pour parfumer, il répond à l'instant un baume suave et peut servir de sachets. 1 f. 50 la douzaine. Chez Giroux, Susse, Marion, et rue Saint-Honoré, chez Chauvin, 218. Potier, 335 bis; Rollin, 318.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

DÉCES DU 10 FÉVRIER.

Mme Lefebvre, rue Caumartin, 2. — M. Vesque, rue des Saussaies, 4. — Mme Darcel, rue du Montbaird, 28. — M. Eudegnac, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. le comte de Montgaillard, rue des Vignes, 5. — Mme Gosse, marché de la Madeleine, 33. — M. Perteisot, rue d'Argenteuil, 33. — Mme Gilbert, rue de Provence, 8. — M. Conté, rue du Faubourg-Montmartre, 10. — Mme Vasseur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 25. — Mme Maupetit, rue du Faubourg-Saint-Denis, 63. — M. Bailard, rue aux Fers, 30. — Mme Brunel, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Simon, rue de la Fidélité, 21. — Mme Lejard, rue de Charonne, 163. — Mlle Meynard, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 62. — Mme Ménage, rue Lenoir, 11. — Mlle Orsat, rue de l'Église, 1. — M. Gaudin, rue de l'Université, 174. — M. M. Chaudescignes, rue Furstemberg, 2. — Mme Leroy et Chaumont, rue de Valenciennes, 11. — M. Motanier, rue des Grès, 10. — Mme veuve Janet, rue St-Jacques, 59.

BOURSE DU 12 FÉVRIER.

5 0/0 compt. 112 15 112 15 112 15 112 5

— Fin courant 112 15 112 15 111 95 112 5

3 0/0 compt. 76 20 76 20 76 — 76 —

— Fin courant 76 15 76 25 76 — 76 5

Naples compt. 101 70 101 70 101 70 101 70

— Fin courant — — — — — — — —

Banque 3230 — Romain 100 41/2

Obl. de la V. 1265 — Esp. d. active 24 1/2

Cais. Lafitte 1055 — — — — — — — —

— Dito — — — — — — — —

4 Caux 1225 — — — — — — — —

Caisse hypot. 757 50 — — — — — — — —

— St-Germ. 715 — — — — — — — —

— Vers. dr. 436 25 — — — — — — — —

— gauche. 326 25 — — — — — — — —

— Rouen 465 — — — — — — — —

— Orléans 483 75 — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — —